

Conseil Municipal du 27 juin 2022

à 18h00

N°ordre 49  
N° identifiant 2022-0128

**Titre** Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) - Modalités d'application et tarification à compter du 1er janvier 2023

Rapporteur(s) M. Robert ROCHAUD  
Date de la convocation 20/06/2022

Président de séance Mme Léonore MONCOND'HUY  
Secrétaire(s) de séance

**PJ.**

Membres en exercice 0  
Quorum 18

Présents 0

Absents 0

Mandats 0 Mandants Mandataires

**Observations** L'ordre de passage des délibérations est le suivant : le rendu-compte, de la n° 1 à la n° 19, de la n° 21 à la n° 32, la n° 68, de la n° 33 à la n° 62, de la n° 64 à la n° 67.  
Les délibérations n° 20 et 63 sont retirées.

Projet de délibération étudié par:	Commission Développement et rayonnement local
------------------------------------	---

Service référent	Direction générale des services Mission Relations Habitants - Usagers
------------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-2, L. 581-3, L. 581-6, L. 581-18, L. 581-19 ainsi que ses articles R. 581-55 à R. 581-79,

Vu la délibération du 29 juin 2009 instituant la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

Vu la délibération du 27 juin 2011 exonérant les enseignes dont la surface totale est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup>,

Considérant que depuis le 29 juin 2009 est instituée la Taxe sur la publicité extérieure,

Considérant que cette taxe frappe les supports publicitaires suivants définis à l'article L. 581-3 du Code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R. 581-1 du même Code à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit Code :

- les dispositifs publicitaires
- les enseignes
- les pré-enseignes y compris celles visées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 581-19 du Code de l'environnement.

Considérant que sont exonérés du paiement de la taxe :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciales ou concernant les spectacles
  - les supports ou partie de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire
  - les dispositifs et/ou supports, si la somme de leur superficie est inférieure ou égale à 12 mètres carrés.
- Ne sont pas concernés par cette disposition tous les dispositifs publicitaires.

Considérant les tarifs nationaux réindexés chaque année auxquels la Ville de Poitiers se réfère pour fixer le montant de la taxe,

Considérant que la taxe est acquittée par l'exploitant du support ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé,

Considérant que lorsque le dispositif est créé après le 1<sup>er</sup> janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support. Lorsque le dispositif est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support,

Considérant que la taxe est payable sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration annuelle qui doit être effectuée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année d'imposition pour les supports existants au 1<sup>er</sup> janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1<sup>er</sup> janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois.

Une contravention de 4<sup>ème</sup> classe (pouvant aller jusqu'à 750 €) s'applique en cas de non-déclaration, de déclaration hors délai, ou de déclaration inexacte ou incomplète. Chaque support donne lieu à une infraction distincte,

Considérant que la taxe est liquidée par les soins des services de la Ville sur la base de la déclaration mentionnée ci-dessus,

Considérant que la Maire, les fonctionnaires municipaux assermentés et tous les agents de la force publique sont qualifiés pour le contrôle de la taxe et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure.

Après examen de ce dossier, il vous est proposé :

- de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs de la TLPE comme suit :

**I - ENSEIGNES**

Superficie ≤ 12 m <sup>2</sup>	Superficie > 12 m <sup>2</sup> et ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
---	44,00 € / m <sup>2</sup>	88,00 € / m <sup>2</sup>

**II - DISPOSITIFS PUBLICITAIRES**

- o pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (**affichage non numérique**)

Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
22,00 € / m <sup>2</sup>	44,00 € / m <sup>2</sup>

- o pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes (**affichage numérique**)

Superficie ≤ 50 m <sup>2</sup>	Superficie > 50 m <sup>2</sup>
66,00 € / m <sup>2</sup>	132,00 € / m <sup>2</sup>

- d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet
- d'imputer la recette correspondante à l'article 7368 du budget Principal.

POUR	0	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Pour la Maire,

**RESULTAT DU VOTE**

--

<b>Affichée le</b>	
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	
Identifiant de télétransmission	

Nomenclature Préfecture	7.2
Nomenclature Préfecture	Fiscalité